

N° 8033³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(15.11.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objectif politique une réduction des risques et une prévention de la criminalité en suivant ainsi pour le cannabis récréatif une approche différente de celle à appliquer pour les autres stupéfiants et substances illicites, le principe général d'interdiction du cannabis étant toutefois maintenue. Selon les auteurs, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg et que malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continuerait, et ce malgré tout, de mettre en oeuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression.

Dans cette nouvelle approche le projet de loi suit donc deux axes principales. Il est envisagé en premier lieu de légaliser la culture domestique du cannabis. Ainsi il est prévu qu'une personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée et en cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales seront appliquées. Parallèlement il est proposé dans le projet de loi sous examen d'alléger les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure simplifiée, inspirée de la procédure COVID, est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis, la consommation en public restant toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251 à 2500 euros est réduite à 25 à 500 euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite si le seuil des 3 grammes n'est pas dépassé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogue et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire étant alors dressé et transmis au parquet et des sanctions pénales plus lourdes pouvant être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

S'il est vrai que la lutte contre la toxicomanie est axée principalement sur la répression au Luxembourg, il n'en reste pas moins que depuis la loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de manière substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient ainsi un statut juridique à part. Par ailleurs les parquets ont recours, et ce depuis de nombreuses années, de manière régulière à des mesures alternatives pour venir en aide à des jeunes délinquants consommateurs leur évitant par ce moyen des condamnations de nature à hypothéquer leur avenir.

Les auteurs du projet indiquent qu'aux termes de l'accord de coalition 2018-2019, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif. Il convient de noter que le concept initialement proposé et qui s'inscrivait dans une approche de santé publique fait toutefois défaut dans le projet de loi sous

examen ou du moins cette approche ne ressort pas de manière claire et non équivoque du projet de loi sous examen.

Comme déjà indiqué le projet de loi a comme un des objectifs la réduction de risques. Qu'est-ce qu'il faut donc entendre par réduction de risques? Je suppose que les auteurs du projet veulent assurer au consommateur de cannabis une « bonne » qualité de ce produit en tolérant à ce que ce dernier puisse cultiver à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituelle des plantes à partir de semences. Est-ce qu'il n'aurait pas été toutefois plus judicieux de prévoir pour le Luxembourg des sites de production agréés et contrôlés en confiant ainsi la production du cannabis (qui reste un produit illicite) à des professionnels au lieu de laisser désormais la cultivation du cannabis seul aux mains d'un consommateur-amateur très souvent non averti, non formé et surtout intéressé à satisfaire ses besoins en cannabis respectivement ceux de son entourage familial et amical ? On peut d'ailleurs penser raisonnablement qu'une partie des consommateurs sera tenté d'obtenir par la cultivation de ces plantes un THC à haute teneur de nature à produire des effets à la mesure de leurs attentes.

L'article 7-1 modifié indique que la culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure.

Trois conditions légales sine qua non sont à respecter :

Il faut être une personne majeure, la majorité étant fixée à dix-huit ans accomplis :

Sont autorisées quatre plantes de cannabis maximum par communauté domestique, et non par personne

Les plantes doivent être cultivées soi-même à partir de semences et de graines

Le projet de loi indique qu'il suffit que la personne soit majeure. Quid de la personne qui est placée sous un régime de protection judiciaire ? Est-ce qu'une personne sous tutelle pour des motifs liés à une consommation excessive de cannabis est autorisée à cultiver chez lui à son domicile des plantes de cannabis ? Quid de la personne inculpée pour des faits liés à des infractions à la loi sur les stupéfiants laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire est autorisée à cultiver chez lui des plantes de cannabis ? Pour ce dernier cas de figure le juge d'instruction ou la chambre du conseil peut toujours indiquer comme condition de son contrôle judiciaire une interdiction de cultiver des plantes de cannabis.

Qu'est-ce qu'il faut par ailleurs entendre par communauté domestique ? Les auteurs du projet de loi se réfèrent à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Il s'agirait donc « de toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs »

Au-delà de quatre plantes par communauté domestique nous sommes face à un délit qui est puni aux termes de l'article 7-1 paragraphe 4 de huit jours à cinq ans d'emprisonnement correctionnel et d'une amende de 500 à 250000 euros. Se pose la question du contrôle et le cas échéant de l'enquête à mener en cas de présomption d'infraction pénale. Il faut rappeler ici que le délit n'est pas une infraction matérielle mais une infraction intentionnelle et que la charge de la preuve appartient au ministère public. En tout cas l'enquête s'avère difficile à mener alors qu'il importe de constater tout d'abord la matérialité des faits et dans un deuxième temps d'en déterminer aussi son imputabilité. Les règles des articles 66 et 67 du Code Pénal sont à appliquer. Il faudra prouver l'existence de la communauté domestique avec un budget commun. Comment déterminer par exemple que plusieurs personnes majeures vivant ensemble dans une maison unifamiliale ont un budget commun ? Cette vérification nécessitera un accès aux comptes des intéressés et une enquête financière. Est-ce qu'il existe une présomption que chaque membre de la communauté domestique doit connaître le nombre de plantes qui est cultivé au sein de cette communauté ? Qui est tenu pour pénalement responsable en cas de non-respect du nombre de quatre plantes ?

Quid des semences et de l'origine des semences ? Le projet de loi reste muet quant à la question de savoir par quel moyen le consommateur devra se procurer les semences et les graines pour la cultivation des plantes. Est-ce que le consommateur devra s'approvisionner à l'étranger auprès des banques de graines internationales, soit recourir à des achats sur internet ou se tourner vers le marché local auprès notamment des shops CBD ? Il convient de rappeler ici que l'importation de graines de cannabis reste interdite et constitue dès lors une infraction pénale. Pour la vente par des shops CBD, il faudrait que

ces magasins obtiennent de la part des autorités étatiques une permission d'importation de graines de cannabis à des fins de vente.

L'article 7-1(3) indique que la consommation est autorisée à son domicile ou à sa résidence habituelle. Se posent les questions suivantes. Est-ce que le transport par exemple du domicile vers la résidence habituelle en vue de consommer constitue une infraction pénale ? Donc est-il exact qu'une consommation légale est seulement admise au lieu de la cultivation du cannabis et sont seulement visés par cette tolérance les membres majeurs de la communauté domestique ?

L'article 7-1 (5) indique que « seront punis d'une amende de police de 25 euros à 500 euros ceux qui auront pour leur seul usage personnel transportés, détenus ou acquis à titre gratuit ou onéreux du cannabis à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. »

Le projet de loi ne semble pas faire de distinction entre les 3 grammes provenant de la cultivation des plantes et le cannabis acquis de manière illégale. Qui va contrôler d'ailleurs le seuil des 3 grammes ? Ce seront les agents de police lors de contrôles ou d'interpellations qui devront d'une part constater la matérialité des faits, s'il s'agit en l'espèce de cannabis d'une part alors que les tests rapides ne sont pas fiables et que dans une deuxième déterminer si on est face à une contravention sinon à un délit en cas de seuil supérieure à 3 grammes. Il faudra donc équiper les agents de police de balances tout en précisant que les grammes devront être mesurés en brut. Quid par ailleurs des produits mixtes dont notamment les joints qui se composent en partie de tabac et de cannabis ? Est-ce qu'il ne faudrait pas y apporter une précision à ce sujet dans le texte du projet de loi.

Profond Respect

Le Procureur d'Etat
Ernest NILLES

